

CONFLICT OF INTEREST ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.C-16

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-16

AMENDED BY

S.N.W.T. 2005,c.2

S.N.W.T. 2010,c.16

S.N.W.T. 2011,c.2

In force July 16, 1991 (deemed)

S.N.W.T. 2011,c.8

S.N.W.T. 2013,c.9

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2005, ch. 2

L.T.N.-O. 2010, ch. 16

L.T.N.-O. 2011, ch. 2

En vigueur le 16 juillet 1991 (réputée)

L.T.N.-O. 2011, ch. 8

L.T.N.-O. 2013, ch. 9

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

CONFLICT OF INTEREST ACT

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	(1)	Définitions
Controlling interest		(2)	Bloc de contrôle
Indirect pecuniary interest		(3)	Intérêt pécuniaire indirect
Exception: director, officer, member		(4)	Exception
Exception: Government employee		(5)	Exception : fonctionnaire
DISCLOSURE		DIVULGATION	
Duty to disclose interest and other conduct	2	(1)	Obligation de divulguer un intérêt ou une autre conduite
Disclosure at subsequent meeting		(2)	Divulgence lors de la réunion subséquente
Interest of relatives and dependants		(3)	Intérêt des membres de la famille et des personnes à charge
Exemption		(4)	Exemption
Recording of disclosures		(5)	Consignation des divulgations
Voidable contracts		(6)	Contrats annulables
Definition: "spouse"		(7)	Définition : «conjoint»
Quorum	3		Quorum
DETERMINING CONTRAVENTION BY MEMBER		INFRACTION PAR UN MEMBRE	
Supreme Court	4		Cour suprême
Procedure	5	(1)	Procédure
Grounds		(2)	Motifs
Restriction on bringing application		(3)	Restriction
Punishment	6	(1)	Sanction
Exception		(2)	Exception
Appeal	7		Appel
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Where discussion permitted	8		Discussion permise
Contract with senior administrative officer	9	(1)	Contrats conclus avec des cadres administratifs supérieurs
Where contract void		(2)	Nullité du contrat
Conflict with other Acts	10		Incompatibilité

CONFLICT OF INTEREST ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"board" means a school board, hospital board, housing corporation, planning board or other public board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority for public purposes; (*commission*)

"council" means the council of a municipality; (*conseil*)

"member" means a member of a council or board; (*membre*)

"municipality" means

- (a) a city, town or village as defined in the *Cities, Towns and Villages Act*,
- (b) a hamlet as defined in the *Hamlets Act*,
- (c) a charter community as defined in the *Charter Communities Act*, or
- (d) a community government as defined in the *Th̄chq̄ Community Government Act*;

(*municipalité*)

"person" includes a corporation and a co-operative association; (*personne*)

"senior officer" means

- (a) the chairperson or vice-chairperson of the board of directors of a corporation, or
- (b) the president, vice-president, secretary, treasurer or general manager of a corporation, and includes a person who performs functions for the corporation similar to those normally performed by a person occupying such office; (*cadre supérieur*)

"voter" means,

- (a) in respect of a municipality, a person entitled to vote under the *Local Authorities Elections Act*, and
- (b) in respect of a board, a person entitled to vote at the election of members of the board, and if the board is appointed, includes the person who may appoint members of the board. (*électeur*)

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cadre supérieur»

- a) Soit le président ou le vice-président du conseil d'administration d'une personne morale;
- b) soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale; y est assimilée la personne qui exerce pour la personne morale les fonctions similaires à celles exercées normalement par le titulaire de ce poste. (*senior officer*)

«commission» Commission scolaire, conseil d'administration d'un hôpital, société de logement, commission d'aménagement ou tout autre office, commission, comité, organisme public ou autorité locale, créés à des fins publiques ou exerçant un pouvoir ou une autorité à ces fins. (*board*)

«conseil» Le conseil d'une municipalité. (*council*)

«électeur»

- a) Relativement à une municipalité, quiconque est habilité à voter en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
- b) relativement à une commission, quiconque est habilité à voter à l'élection des membres de la commission et, si les membres de la commission sont nommés, s'entend de la personne qui peut les nommer. (*voter*)

«membre» Membre d'un conseil ou d'une commission. (*member*)

«municipalité»

- a) Soit une cité, une ville ou un village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) soit un hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*;
- c) soit une collectivité à charte au sens de la *Loi sur les collectivités à charte*;
- d) soit un gouvernement communautaire au sens de la *Loi sur le gouvernement communautaire th̄chq̄*. (*municipality*)

«personne» Y sont assimilées une personne morale et une association coopérative. (*person*)

Controlling interest

(2) For the purposes of paragraph (3)(a), a member is deemed to have a controlling interest in a corporation if he or she beneficially owns directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding.

(2) Pour l'application de l'alinéa (3)a), un membre est réputé avoir un bloc de contrôle dans une personne morale s'il possède à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, ou s'il exerce un contrôle, sur des actions participantes de la personne morale donnant droit à plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions participantes de la personne morale, en circulation à l'époque considérée.

Bloc de contrôle

Indirect pecuniary interest

(3) For the purposes of this Act, a member has an indirect pecuniary interest in a contract or proposed contract with the municipality or board or in any contract or proposed contract that is reasonably likely to be affected by a decision of the council or board of which he or she is a member or in any other matter in which the council or board is concerned,

(3) Pour l'application de la présente loi, un membre a un intérêt pécuniaire indirect dans un contrat ou dans un projet de contrat avec une municipalité ou une commission, ou dans tout contrat ou projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission dont il est membre ou dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé :

Intérêt pécuniaire indirect

- (a) if the member or his or her nominee is a shareholder in, or a director or senior officer of, a private corporation that does not offer its securities to the public or has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a public corporation that offers its securities to the public or is a member of a body,
 - (i) with which the contract is made or is proposed to be made,
 - (ii) that has a pecuniary interest in a contract or proposed contract that is reasonably likely to be affected by a decision of the council or board, or
 - (iii) that has a pecuniary interest in any other matter in which the council or board is concerned; or
- (b) if the member is a partner or employee of a person
 - (i) with whom the contract is made or is proposed to be made,
 - (ii) who has a pecuniary interest in a contract likely to be affected by a decision of the council or board, or
 - (iii) who has a pecuniary interest in any other matter in which the council or board is concerned.

- a) si le membre ou son nominataire est actionnaire d'une personne morale privée dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, s'il en est administrateur, cadre supérieur ou s'il a un bloc de contrôle, ou s'il est administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale publique dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou est membre d'un organisme :
 - (i) avec lequel le contrat est conclu ou sera éventuellement conclu,
 - (ii) qui a un intérêt pécuniaire dans un contrat ou un projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission,
 - (iii) qui a un intérêt pécuniaire dans une autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé;
- b) si le membre est un associé ou un employé de l'une des personnes suivantes :
 - (i) une personne avec qui le contrat est conclu ou sera éventuellement conclu,
 - (ii) une personne qui a un intérêt pécuniaire dans un contrat qui risque d'être touché par une décision du conseil ou de la commission,
 - (iii) une personne qui a un intérêt pécuniaire dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé.

Exception:
director,
officer,
member

- (4) A member does not have an indirect pecuniary interest by reason only that he or she is
- (a) a director or senior officer of a corporation incorporated for the purposes of carrying on business for and on behalf of the municipality or board;
 - (b) a member of a board, commission or other body as an appointee of the council or board; or
 - (c) a nominal director of, or the owner of one share in, a private corporation that does not offer its securities to the public.

- (4) Le membre n'a pas un intérêt pécuniaire indirect pour la seule raison qu'il est :
- a) soit administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale constituée dans le but d'exploiter une entreprise pour le compte de la municipalité ou de la commission;
 - b) soit membre d'une commission, commissaire ou membre d'un autre organisme comme attributaire du conseil ou de la commission;
 - c) soit administrateur nominal d'une personne morale privée dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public ou propriétaire d'une action dans cette personne morale.

Exception

Exception:
Government
employee

- (5) A member who is employed by
- (a) the Government of the Northwest Territories or a public agency as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, or
 - (b) the Government of Canada or a body listed in a schedule to the *Financial Administration Act* (Canada),
- does not have an indirect pecuniary interest by reason only that his or her employer is a person referred to in subparagraph (3)(b)(i), (ii) or (iii). S.N.W.T. 2010, c.16, Sch.A,s.8(2),(3); S.N.W.T. 2011,c.2.s.2; S.N.W.T. 2011, c.8,s.7; S.N.W.T. 2013,c.9,Sch.B,s.3.

- (5) N'a pas un intérêt pécuniaire indirect pour la seule raison que son employeur est une personne visée au sous-alinéa (3)b)(i), (ii) ou (iii), le membre qui travaille pour, selon le cas :
- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
 - b) le gouvernement du Canada ou une entité énumérée dans les annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).
- L.T.N.-O. 2011, ch. 2, art. 2; L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 7; L.T.N.-O. 2013, ch. 9, ann. B, art. 3.

Exception :
fonctionnaire

DISCLOSURE

Duty to
disclose
interest and
other conduct

- 2.** (1) Where a member, either on his or her own behalf or while acting for, by, with or through another, has any direct or indirect pecuniary interest
- (a) in a contract or proposed contract with the municipality or board,
 - (b) in a contract or proposed contract that is reasonably likely to be affected by a decision of the council or board, or
 - (c) in any other matter in which the council or board is concerned,
- and is present at a meeting of the council, board or committee of the council or board at which the contract, proposed contract or other matter is the subject of consideration, the member
- (d) shall, as soon as practicable after the commencement of the meeting, disclose his or her interest and the extent and nature of the interest, and
 - (e) shall not take part in the consideration or discussion of, or vote on any question

DIVULGATION

- 2.** (1) Le membre qui, pour son propre compte ou pendant qu'il agit pour un autre membre, avec lui ou par son intermédiaire a un intérêt pécuniaire direct ou indirect :
- a) dans un contrat ou projet de contrat avec la municipalité ou la commission;
 - b) dans un contrat ou projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission;
 - c) dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé;
- et est présent à une réunion du conseil, de la commission ou du comité du conseil ou de la commission à laquelle le contrat, le projet de contrat ou toute autre question est examiné :
- d) divulgue le plus tôt possible après le début de la réunion son intérêt, son étendue et sa nature;
 - e) ne peut prendre part à l'examen ou à la

Obligation de
divulguer un
intérêt ou une
autre
conduite

with respect to, the contract, proposed contract or other matter, or attempt in any way whether before, during or after the meeting to influence the voting on any such question.

discussion, ou voter sur une question relative au contrat, au projet de contrat ou à toute autre question, ou tenter de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer le vote sur cette question.

Disclosure at subsequent meeting

(2) Where the interest of a member has not been disclosed as required by subsection (1) by reason of his or her absence from the meeting referred to in subsection (1) or by reason of the interest having been acquired or having come to his or her knowledge after the meeting, the member shall disclose his or her interest and otherwise comply with subsection (1) at the first meeting of the council, board or committee that he or she subsequently attends.

(2) Lorsque l'intérêt d'un membre n'a pas été divulgué comme l'exige le paragraphe (1) en raison de l'absence du membre de la réunion mentionnée au paragraphe (1), ou en raison du fait que l'intérêt a été acquis ou que le membre en a eu connaissance après la réunion, le membre divulgue son intérêt ou se conforme d'une autre manière au paragraphe (1) à la première réunion du conseil, de la commission ou du comité à laquelle il assiste subséquemment.

Divulgence lors de la réunion subséquente

Interest of relatives and dependants

(3) The interest of a spouse, child or other relative or dependant of a member who has the same home as the member is deemed, for the purposes of this section, to also be an interest of the member if he or she knows of that interest.

(3) Pour l'application du présent article, l'intérêt d'un conjoint, d'un enfant, ou d'un autre membre de la famille ou personne à charge d'un membre qui habite sous le même toit que le membre est réputé être aussi un intérêt du membre, si le membre a connaissance de cet intérêt.

Intérêt des membres de la famille et des personnes à charge

Exemption

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an interest in a contract, proposed contract or other matter that a member may have

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un intérêt dans un contrat, un projet de contrat ou toute autre affaire qu'un membre peut avoir dans les cas suivants :

Exemption

- (a) as a voter or a user of any public utility service supplied to the member by the municipality or board in the same manner and subject to the same conditions as are applicable in the case of a person who is not a member;
- (b) because the member is entitled to receive on terms common to other persons any service or commodity or any subsidy, loan or other such benefit offered by the municipality or board;
- (c) by reason of the member purchasing or owning a debenture of the municipality or board;
- (d) by reason of the member having made a deposit with the municipality or board, the whole or part of which is or may be returnable to the member in the same manner as such a deposit is or may be returnable to all other ratepayers; or
- (e) by reason of the member being a member of a co-operative association.

- a) il a un tel intérêt en tant qu'électeur ou usager d'un service public que la municipalité ou la commission lui fournit de la même façon et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas d'un non-membre;
- b) il est en droit de recevoir aux mêmes conditions que les autres un service, un produit de base ou une subvention, un prêt ou tout autre avantage qu'offre la municipalité ou la commission;
- c) il acquiert ou détient une débenture de la municipalité ou de la commission;
- d) ayant fait un dépôt auprès de la municipalité ou de la commission, il en reçoit ou peut en recevoir la totalité ou une partie de la même façon qu'un tel dépôt est ou peut être retourné à tous les autres contribuables;
- e) il est membre d'une association coopérative.

Recording of disclosures

(5) Every disclosure of interest under subsection (1) or (2) shall be recorded in the minutes of the meeting by the senior administrative officer of the municipality or the secretary of the board, as the case

(5) Le cadre administratif supérieur de la municipalité ou le secrétaire de la commission, le cas échéant, consigne au procès-verbal de la réunion toute divulgation d'intérêt faite en application du

Consignation des divulgations

may be.

paragraphe (1) ou (2).

Voidable contracts

(6) The failure of a person to comply with subsection (1) or (2) does not of itself invalidate a contract, proceedings in respect of a proposed contract or other matter referred to in subsection (1) but the contract, the proceedings in respect of a proposed contract or other matter is voidable at the instance of the municipality or board, before the expiration of two years after the making of the bylaw or resolution authorizing the contract or proposed contract or other matter.

(6) Le défaut d'une personne de se conformer au paragraphe (1) ou (2) n'invalide pas en lui-même un contrat, les procédures relatives à un projet de contrat ou toute autre question mentionnée au paragraphe (1); toutefois, le contrat, les procédures relatives au projet de contrat ou toute autre question est annulable à la demande de la municipalité ou de la commission avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'adoption de l'arrêté ou de la résolution autorisant le contrat, le projet de contrat ou autre question.

Contrats annulables

Definition: "spouse"

(7) In subsection (3) "spouse" means
(a) a person who is a spouse of the member within the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; and
(b) a person who has been living together with the member in a conjugal relationship outside marriage for a period of less than two years.

S.N.W.T. 2005,c.2,s.1; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.8(4), (5),(6).

(7) Au paragraphe (3), «conjoint» vise la personne qui :
a) est le conjoint du membre au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
b) a vécu avec le membre en union conjugale hors des liens du mariage pendant moins de deux ans.

L.T.N.-O. 2005, ch. 2, art. 1; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 8(4) et (5).

Définition : «conjoint»

Quorum

3. Notwithstanding any other Act, where the number of members having a direct or indirect pecuniary interest is such that the remaining members do not constitute a quorum at a meeting, the remaining members are deemed, if they number at least two, to constitute a quorum. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.8(7).

3. Par dérogation à toute autre loi, lorsque le nombre des membres ayant un intérêt pécuniaire direct ou indirect est tel que les autres membres ne constituent pas le quorum lors d'une réunion, le quorum est réputé atteint si ces derniers sont au moins deux. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 8(7).

Quorum

DETERMINING CONTRAVENTION BY MEMBER

INFRACTION PAR UN MEMBRE

Supreme Court

4. The question of whether or not a member has contravened subsection 2(1) or (2) may be tried and determined by the Supreme Court.

4. La question de savoir si un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2) peut être instruite et tranchée par la Cour suprême.

Cour suprême

Procedure

5. (1) Subject to subsection (3), the Commissioner or a voter may, within three months after the fact comes to his or her knowledge that a member may have contravened subsection 2(1) or (2), apply to the Supreme Court by way of originating notice in the manner established by the Rules of the Supreme Court for a determination of the question of whether or not a member has contravened subsection 2(1) or (2).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire ou un électeur peut, dans un délai de trois mois après qu'il a pris connaissance du fait qu'un membre a pu enfreindre le paragraphe 2(1) ou 2(2), demander à la Cour suprême, par avis introductif d'instance suivant la procédure établie dans les Règles de la Cour suprême, de trancher la question de savoir si un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2).

Procédure

Grounds

(2) The Commissioner or a voter referred to in subsection (1) must state in the originating notice the grounds for finding a contravention of subsection 2(1) or (2) by the member.

(2) Le commissaire ou un électeur mentionné au paragraphe (1) doit indiquer dans l'avis introductif d'instance les motifs qui l'amènent à conclure que le membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2).

Motifs

Restriction on bringing application	(3) An application under subsection (1) may not be brought against a member who does not hold office at the time the application is brought. S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A,s.8(8).	(3) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée à l'encontre d'un membre qui n'occupe pas de poste au moment de la présentation de la demande.	Restriction
Punishment	<p>6. (1) Subject to subsection (2), if the Supreme Court determines that a member has contravened subsection 2(1) or (2), it shall declare the seat of the member vacant and may</p> <p>(a) disqualify him or her from being a member of any council and of any board during a period not exceeding five years after the declaration; and</p> <p>(b) impose a fine not exceeding \$5,000.</p>	<p>6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la Cour suprême décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2), elle déclare le siège du membre vacant, et peut :</p> <p>a) le déclarer inadmissible à être membre d'un conseil ou d'une commission pendant une période maximale de cinq ans après la déclaration;</p> <p>b) lui infliger une amende maximale de 5 000 \$.</p>	Sanction
Exception	(2) If the Supreme Court determines that a member has contravened subsection 2(1) or (2), but finds that the contravention was committed through inadvertence or by reason of a <i>bona fide</i> error in judgment, the member is not subject to having his or her seat declared vacant or to being disqualified as a member or to be fined as provided by subsection (1). S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.8(9), (10)	(2) Si la Cour suprême décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou (2) mais qu'elle conclut que l'infraction a été commise par mégarde ou en raison d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le siège du membre n'est pas déclaré vacant, le membre n'est pas déclaré inadmissible et l'amende prévue au paragraphe (1) ne lui est pas infligée. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 8(9) et (10).	Exception
Appeal	7. An appeal lies from any order made under section 6 to the Court of Appeal in accordance with the Rules of the Supreme Court.	7. En conformité avec les Règles de la Cour suprême, appel peut être interjeté devant la Cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 6.	Appel
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Where discussion permitted	8. Nothing in this Act prevents a member from taking part in the consideration or discussion of or from voting on any question in respect of an allowance for attendance at meetings or any other allowance or honorarium, remuneration, salary or benefit to which the member may be entitled by reason of being a member.	8. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un membre de prendre part à l'examen ou à la discussion, ou de voter sur une question relative aux indemnités de présence aux réunions ou aux autres indemnités ou honoraires, rémunérations, salaires ou avantages auxquels sa qualité de membre peut lui donner droit.	Discussion permise
Contract with senior administrative officer	<p>9. (1) No municipality or board shall enter into a contract, other than his or her own contract of employment, with</p> <p>(a) the senior administrative officer of the municipality or board; or</p> <p>(b) a corporation or other body in which the senior administrative officer is a senior officer or has a controlling interest as defined in subsection 1(2).</p>	<p>9. (1) Aucune municipalité ou commission ne peut conclure un contrat, autre que son propre contrat de travail, avec :</p> <p>a) soit le cadre administratif supérieur de la municipalité ou de la commission;</p> <p>b) soit une personne morale ou autre organisme dans lequel le cadre administratif supérieur est un cadre supérieur ou a un bloc de contrôle au sens du paragraphe 1(2).</p>	Contrats conclus avec des cadres administratifs supérieurs
Where contract void	(2) A contract that is entered into contrary to subsection (1) is void <i>ab initio</i> .	(2) Un contrat conclu en violation du paragraphe (1) est nul dès le début.	Nullité du contrat

Conflict with
other Acts

10. This Act prevails in the event of conflict between
this Act and any other Act.

10. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. Incompatibilité

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2013©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2013©
